

Dossier n° 0 6126 ✓

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

D<sup>er</sup> N<sup>o</sup>

N<sup>o</sup> 6126 V

Service Central: Exploitation S<sup>o</sup> 933 B<sup>o</sup>

Région: Ouest

OBJET DE LA CONSULTATION

Allocation de Salaire Unique - Nationalité.  
Femme pensionnée mariée à un étranger -  
Enfant légitime né en France

Références :

Observations :

EXPLOITATION

Paris, le

21 JUIL 1942

Service Général

X.O.N° L. 413 S.G.3.

Monsieur le Chef  
du Contentieux,



En application des dispositions du Code de la Famille, les enfants d'étrangers travaillant en France ouvrent droit aux allocations familiales à condition qu'ils résident en France, mais ils ne peuvent donner droit à l'allocation de salaire unique que s'ils ont la nationalité française.

Il s'en suit que nous avons refusé le bénéfice de cette dernière allocation à un auxiliaire interprète de nationalité danoise à moins qu'il nous fasse la preuve que la qualité de Français a été assurée à son enfant dans les conditions prévues par la loi sur la nationalité.

L'intéressé nous adresse une réclamation et demande le bénéfice de la dite allocation prétendant que son enfant, né en France, de mère française, est Français.

Je vous serais obligé de me faire connaître si le fait pour cet enfant d'être né en France d'une mère française (son père étant danois) suffit à lui assurer la nationalité française.

Le Chef du Service Général  
des Anciens Combattants

14-96

M. Viny

13-9 ul

Stéphane 623/7142

enfant né le 1<sup>er</sup> novembre 1942

8 Août 1942

SJ

6126 V

Monsieur le Chef de l'Exploit

Région Ouest

Service Général - 3<sup>e</sup> Bureau

552

En réponse à votre note Ex-O N°L-413 du 21 juillet 1942, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 août 1927, est français "tout enfant légitime, né en France d'une mère française."

Il est à noter que cette disposition ne saurait s'appliquer si la mère avait, au moment de la naissance de l'enfant, perdu sa nationalité française par son mariage avec un étranger, par exemple. (Cf. Rép. Dalloz, V° Nationalité, Suppl. II n°14-2°)

Mais, si elle est née en France et si son enfant légitime y est lui-même né, ce dernier bénéficie alors de la nationalité française, en vertu de l'article 2 de la susdite loi, sauf pour lui, à renoncer à cette qualité dans l'année qui suivra sa majorité.

Dans le cas que vous avez bien voulu soumettre à mon examen, il y aurait lieu, avant de payer l'allocation de salaire unique

...

de vous assurer que l'une ou l'autre  
de ces conditions est remplie.

En conséquence, si la mère déclare  
être née en France, il suffira de lui  
demander d'en justifier par un extrait  
de naissance.

Dans le cas contraire, il faudrait  
lui demander de produire un certificat  
de nationalité, établi par le Juge de  
Paix de son domicile, conformément aux  
prescriptions de la Circulaire du Garde  
des Sceaux du 12 octobre 1941.

*adpt*  
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*signé: De Caqueray*

Beauvais  
D. 11. 11. 11

M. le chef de l'Exploitation

Rejoins ouest

M. Bouche

W. Vincent  
6.8.42

Service Pénal - 3<sup>e</sup> Bureau

Vu  
7.8.42

En réponse à votre note Ex - O n<sup>o</sup> L - 41355.3  
du 21 juillet 1942, j'ai l'honneur de vous  
faire connaître qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup>  
de la loi du 10 août 1927, et par suite  
" l'enfant français est né légitime, si en France  
il a une mère française "

Il est à noter que cette disposition ne sou-  
lève aucune difficulté si la mère avait, au mo-  
ment de la naissance de l'enfant, perdu sa  
nationalité française. (J. Rép. pénal. Dalloz, n<sup>o</sup>  
14.20) Supplément, II n<sup>o</sup> 14.20)  
Cependant, si la mère est née en France et n'en  
a pas perdu sa nationalité, ce dernier  
bien qu'il dépende de la nationalité française,  
se verra de l'art. 2 de la loi du 10 août 1927, pour  
lui, si n'est pas français, l'enfant ne  
sera pas français.

Dans la copie que vous avez  
remise à mon examen, il y a

+  
pas son mariage  
avec un étranger  
après

C. P. - Mo  
Jutes

au moment de payer l'allocation de retraite, ce qui de  
vous autres par l'une ou l'autre de ces conditions  
est remplie.

En conséquence, si la mine déclarée est en  
France, il suffira de lui demander d'envoyer  
par un extrait de son passeport.

Dans le cas contraire, il faudrait lui demander  
de produire un certificat de nationalité, établi  
par le préfet de Paris, conformément  
ment aux prescriptions de la Circulaire du préfet  
des Seins du 12 octobre 1941.